



DÉCISION n°2026/04 10251



République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Maison pour Tous Robert Gourdon
Guichet Unique – D-2604 - 001807

Objet : « Gard Rebonds »
AVENANT N°1 - Convention de mise à disposition temporaire d'installation sportive : stade Pradille

Le maire de la commune de Vauvert,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n°2026/03/037 en date du 30 mars 2026, déléguant à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'Article L2122-22,

VU l'arrêté n°2026/03/0735 en date du 25 mars 2026, portant délégation de fonctions à Monsieur Serge Garnier, 1^{er} adjoint au maire,

CONSIDÉRANT la demande de l'association Gard Rebonds de bénéficier de créneaux supplémentaires pour achever le cycle scolaire, l'essai au féminin et organiser le tournoi interclasses. Il est donc nécessaire de conclure un avenant à la convention de mise à disposition temporaire d'installation sportive 2025/2026.

DÉCIDE

Article 1 : Un avenant n°1 à la convention de mise à disposition temporaire d'installation sportive est conclu avec l'association « Gard Rebonds », représentée par Monsieur Aurélien Delsol, responsable territorial, pour la mise à disposition de créneaux supplémentaires au stade Pradille de mars 2026 à juin 2026, pour achever le cycle scolaire et l'essai au féminin et l'organisation du tournoi interclasses.

Article 2 : La mise à disposition de ces créneaux supplémentaires s'effectue à titre.

Article 3 : La direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Vauvert, le 13 AVR. 2026

Pour le maire,
Le 1^{er} adjoint délégué au sport
et à la vie associative



Serge Garnier

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....15 AVR. 2026.....
- sa notification le.....
- sa publication le.....15 AVR. 2026.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du